



Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

Recueil des Actes Administratifs

Septembre 2019

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le trente août deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON (*arrivée à 20 heures 30*), Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sylviane LEROUX *ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire*, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU *ayant donné pouvoir à Monsieur Franck COUTY*, Madame Marylène GOZET *ayant donné pouvoir à Madame Chantal POTIRON*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU *ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD*, Monsieur Luc LÉPICIER *ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE*, Madame Monique MICHEL *ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU*

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Léa GUILLET

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	45
Votants.....	52

DCM n°184/2019 - T175 - RAA - 3.3

Élections municipales des 15 et 22 mars 2020 -
mise à disposition à titre gratuit de salles
municipales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Sur avis du bureau municipal réuni le 25 juillet 2019,

Il est proposé de mettre à disposition à titre gratuit des futures listes pour les élections municipales des salles communales pour l'organisation des réunions.

Les salles communales mises à disposition seraient les suivantes :

- la salle polyvalente à BONNOEUVRE,
- la Maison Communale des Loisirs à FREIGNÉ,
- la salle Saint-Joseph à MAUMUSSON,
- la salle LECOQ à SAINT-MARS-LA-JAILLE,
- la salle polyvalente à SAINT-SULPICE-DES-LANDES,
- la salle de l'Escale à VRITZ.

À noter que ces mises à disposition seraient possibles sous réserve que les salles concernées soient disponibles aux jours et horaires sollicités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis du bureau municipal ;
- **MET À DISPOSITION** des futures listes pour les élections municipales les salles communales suivantes pour l'organisation des réunions :
 - la salle polyvalente à BONNOEUVRE,
 - la Maison Communale des Loisirs à FREIGNÉ,
 - la salle Saint-Joseph à MAUMUSSON,
 - la salle LECOQ à SAINT-MARS-LA-JAILLE,
 - la salle polyvalente à SAINT-SULPICE-DES-LANDES,
 - la salle de l'Escale à VRITZ.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 13/09/2019
Reçu en préfecture le 13/09/2019
ID : 044-200078079-20190905-DCM184_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le trente août deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON (arrivée à 20 heures 30), Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROBBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sylviane LEROUX ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Monsieur Franck COUTY, Madame Marylène GOZET ayant donné pouvoir à Madame Chantal POTIRON, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuela MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Léa GUILLET

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	45
Votants.....	52

DCM n°185/2019 - T176 - RAA - 9.1.5

Communes déléguées de MAUMUSSON, de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et commune de VALLONS-DE-L'ERDRE - maintenance des archives communales - conventions pour la mise à disposition d'un archiviste - signature

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L.211.1, L.212.6 et L.212-6-1,

Considérant que les archives sont propriété des collectivités territoriales,

Considérant que les collectivités territoriales sont responsables de la conservation et de la communication des archives courantes, Intermédiaires,

Il est proposé que le service assistance archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique réalise les travaux suivants :

Commune	Contenu de la prestation	Durée et date de l'intervention	Coût pour la collectivité
MAUMUSSON	Maintenance des archives	Trois jours, soit vingt-et-une heures (à compter du 1 ^{er} octobre 2019)	882,00 euros*
SAINT-SULPICE-DES-LANDES		Deux semaines et demi, soit quatre-vingt-onze heures (entre février et mars 2020)	3 822,00 euros**
VALLONS-DE-L'ERDRE		Trois semaines, soit cent cinq heures (à compter du 25 novembre 2019)	4 410,00 euros*

* *taux horaire applicable au 1^{er} janvier 2019 : 42,00 euros*

** *sous réserve que le taux horaire soit maintenu en 2020*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE DE FAIRE RÉALISER** par le service assistance archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique les maintenances d'archives comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique des conventions pour la mise à disposition d'archivistes diplômés pour les durées indiquées ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 septembre 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 13/09/2019
Reçu en préfecture le 13/09/2019
ID : 044-200078079-20190905-DCM185_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DEL'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DEL'ERDRE, dûment convoqué le trente août deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DEL'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON (arrivée à 20 heures 30), Madame Chantal POTIRON, Madame Martette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAÏN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Maïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtizia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Madame Nathalie RAYON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sylviane LEROUX ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Monsieur Franck COUTY, Madame Marylène GOIZET ayant donné pouvoir à Madame Chantal POTIRON, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Léa GUILLET

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	45
Votants.....	52

DCM n°186/2019 - T177 - RAA - 1.1.9

Acquisition et maintenance de cinq photocopieurs multifonctions - attribution du marché

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le Code de la Commande Publique,

Cinq photocopieurs du parc matériel de la commune sont obsolètes et nécessitent d'être renouvelés. Une consultation a donc été lancée le 26 juillet 2019 pour un marché d'acquisition et de maintenance de cinq photocopieurs multifonctions.

Ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans et se composerait d'un prix forfaitaire pour l'acquisition des cinq photocopieurs et de prix unitaires qui s'appliqueraient en fonction du nombre de copies réalisées pour la maintenance des appareils et pour les prestations accessoires.

Pour cette consultation, les candidats devaient obligatoirement remettre une offre de base correspondant à l'achat des photocopieurs et une offre variante correspondant à la location de ces mêmes matériels.

À la date limite de remise des offres fixée au 22 août 2019, quatre candidats ont remis une offre de base et une offre variante.

Le rapport d'analyse de ces offres a été présenté à la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 29 août 2019. Ladite commission a émis un avis favorable pour retenir le classement des offres proposé ainsi que la prestation supplémentaire éventuelle n°1 correspondant à l'option suppression des pages blanches.

En application de ce classement, l'offre la mieux disante est celle de la société KONICA MINOLTA de BOURGES (Cher), offre qui correspond à l'offre de base pour l'achat des cinq photocopieurs. Le montant estimatif de cette offre pour la durée totale du marché est de 22 999,27 euros HT, soit 27 599,12 euros TTC. Cette estimation comprend l'achat des photocopieurs au prix forfaitaire de 13 292,00 euros HT ainsi que l'estimation du coût de la maintenance et des prestations accessoires sur cinq ans qui s'élève à 9 707,27 euros HT et qui est calculée selon les prix unitaires sur lesquels le candidat s'est engagé : prix présentés ci-dessous :

Prix unitaires pour la prestation de maintenance des copieurs (coût par copie réalisée)		
Couleur / noir et blanc	Prix HT en euros	Prix TTC en euros
Copie noir et blanc	0,00275 euro	0,00330 euro
Copie couleur	0,02750 euro	0,03300 euro

Prix unitaires pour la prestation de déplacement pour un photocopieur		
Type de déplacement	Prix HT en euros	Prix TTC en euros
Déplacement sur un étage différent sans ascenseur	385,00 euros	462,00 euros
Déplacement sur un site différent	485,00 euros	582,00 euros

Sur avis favorable de la commission communale « Marché à procédure adaptée » en date du 29 août 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » en date du 29 août 2019 ;
- **VALIDE** la prestation supplémentaire éventuelle n°1 "option suppression des pages blanches" ;
- **RETIENT** le classement des offres tel que proposé dans le rapport d'analyse des offres ;
- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise KONICA MINOLTA de BOURGES (Cher) pour son offre de base correspondant à l'achat et à la maintenance de cinq photocopieurs multifonctions pour un montant global estimé de 22 999,27 euros HT, soit 27 599,12 euros TTC et en application des prix forfaitaires et unitaires listés ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour signer le marché.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 13/09/2019
Reçu en préfecture le 13/09/2019
ID : 044-200078079-20190905-DCM186_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le trente août deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON (arrivée à 20 heures 30), Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAÏN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÉVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sylviane LEROUX ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Monsieur Franck COUTY, Madame Marylène GOZET ayant donné pouvoir à Madame Chantal POTIRON, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRETARE DE SÉANCE : Madame Léa GUILLET

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	53

DCM n°187/2019 - T178 - RAA - 7.5.5

Association communale et autres - demandes de subvention

Rapporteur : Madame VÉRON

Le bureau municipal, lors de sa réunion en date du 29 août 2019, a réétudié les demandes de subventions déposées par l'école privée Saint Thérèse - Saint Fernand de SAINT-MARS-LA-JAILLE, l'association À l'Écoute de FREIGNÉ et l'association SOS Paysans en Difficultés 44 suite au report des décisions par le conseil municipal en séance le 25 juin 2019.

École Sainte Thérèse - Saint Fernand

Cette école avait déposé une demande de subvention pour la rénovation de l'horloge de l'école Saint Fernand. Le devis présenté dans la demande initiale s'élevait à 1 358,40 euros TTC. Suite aux diverses actions d'autofinancement menées par l'association de parents d'élèves, les élèves de l'école et à l'octroi d'une subvention par la Fondation de la Providence (décision du 02 juillet 2019), le montant restant finalement à la charge de l'association est de 127,57 euros.

Pour rappel, la commission communale des finances, lors de sa réunion en date du 28 mai 2019, a proposé d'accorder une aide financière d'un montant de 150,00 euros. Le conseil municipal, lors de sa séance en date du 25 juin 2019, a reporté sa décision suite à un échange entre les élus sur le montant restant à la charge de l'école.

Suite à la présentation du bilan financier définitif de ce projet par l'école Sainte Thérèse - Saint Fernand le 16 juillet 2019, le bureau municipal réuni le 29 août 2019 a proposé de verser une aide financière égale au reste à charge, soit 127,57 euros à l'OGEC de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Association À l'Écoute de FREIGNÉ

Cette association a organisé deux soirées « Ciné en plein air » qui se sont déroulées les 24 et 25 mai 2019. Le montant sollicité par l'association s'élève à 1 000,00 euros. Le conseil municipal, lors de sa séance en date du 25 juin 2019, a reporté sa décision dans l'attente de la transmission du bilan financier de cette manifestation. L'association a réalisé un bénéfice d'un montant de 1 372,62 euros.

Le bureau municipal réuni le 29 août 2019, par huit voix pour, trois abstentions et trois voix contre, a proposé de verser une subvention d'un montant de 1 000,00 euros à cette association.

Association SOS Paysans en Difficultés 44

La commission communale des finances, lors de sa réunion en date du 28 mai 2019, a souhaité connaître le nombre de familles suivies et domiciliées sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE avant de faire une proposition concernant cette demande de subvention. Au vu des renseignements obtenus, ce sont cinq familles vallonnaises qui sont actuellement suivies par cette association.

Le bureau municipal, lors de sa réunion en date du 29 août 2019, a proposé d'accorder une aide de 75,00 euros par famille vallonnaise suivie, soit la somme de 375,00 euros pour l'année 2019.

En conclusion, le bureau municipal propose ce qui suit :

	Montant sollicité	Proposition
OGEC de SAINT-MARS-LA-JAILLE	Non défini	127,57 euros
Association À l'Écoute de FREIGNÉ	1 000,00 euros	1 000,00 euros
SOS Paysans en Difficultés 44	Non défini	375,00 euros

Concernant la demande de l'association « À l'Écoute de FREIGNÉ », Monsieur le Maire rappelle, en réponse à la demande de Monsieur RAYMOND, que l'article 22 du règlement du conseil municipal, qui reprend l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit la possibilité d'un vote à bulletin secret dès lors qu'un tiers des membres présents le réclame. Il propose aux élus de voter à main levée pour ou contre le vote à bulletin secret. Par trente-six voix pour, le conseil municipal sollicite un vote à bulletin secret pour ce point.

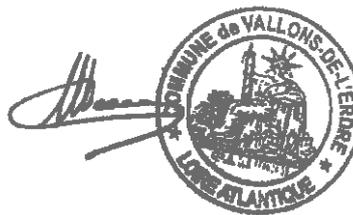
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de l'avis du bureau municipal ;
- **ATTRIBUE**, par cinquante-deux votes pour dont sept pouvoirs et une abstention, une subvention d'un montant de 127,57 euros à l'OGEC de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;

- **REFUSE D'ATTRIBUER**, par vingt-trois votes pour, six abstentions et vingt-quatre votes contre, une subvention d'un montant de 1 000,00 euros à l'association « À l'Écoute de FREIGNÉ » ;
- **ATTRIBUE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, une subvention d'un montant de 375,00 euros à l'association SOS Paysans en Difficultés 44 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour mettre en œuvre la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 13/09/2019
Reçu en préfecture le 13/09/2019
ID : 044-200078079-20190905-DCM187_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le trente août deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON (arrivée à 20 heures 30), Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christlane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sylviane LEROUX ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Monsieur Franck COUTY, Madame Marylène GOZET ayant donné pouvoir à Madame Chantal POTIRON, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRETARE DE SÉANCE : Madame Léa GUILLET

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	53

DCM n°188/2019 - T179 - RAA - 3.3

Commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE -
locaux loués à l'association Centres de Santé
Erdre et Loire - fixation du loyer au 1^{er} janvier 2020

Rapporteur : Madame VÉRON

Vu la délibération n°017/2019 en date du 15 janvier 2019 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2020, à 600,00 euros par mois le loyer pour l'utilisation de l'ensemble des locaux situés à l'étage de la Maison des Services et des Permanences d'une superficie de 162,56 mètres carrés, loyer comprenant l'électricité, l'eau et le chauffage,

Sur proposition du bureau municipal réuni le 29 août 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **MAINTIENT** le loyer mensuel à 600,00 euros à compter du 1^{er} janvier 2020, loyer comprenant l'électricité, l'eau et le chauffage ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 13/09/2019
Reçu en préfecture le 13/09/2019
ID : 044-200078079-20190905-DCM188_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le trente août deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON (arrivée à 20 heures 30), Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sylviane LEROUX ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Monsieur Franck COUTY, Madame Marylène GOIZET ayant donné pouvoir à Madame Chantal POTIRON, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuela MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Léa GUILLET

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	53

DCM n°189/2019 - T180 - RAA - 1.1.9

Commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES - lotissement communal Les Perrières - mise en place de l'assainissement collectif - attribution du marché de travaux

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu la délibération n°157/2019 en date du 27 juin 2019 par laquelle le conseil municipal a autorisé le lancement d'une consultation pour les travaux d'assainissement du lotissement communal des Perrières sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,

Le marché de travaux pour l'assainissement du lotissement des Perrières porte sur la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif avec l'installation d'un poste de refoulement. Une prestation supplémentaire éventuelle était également prévue pour ce marché pour la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales de ce même lotissement le long de la route départementale.

La consultation pour ce marché a été lancée le 26 juillet 2019 avec une date limite de remise des offres fixée au 21 août 2019. Trois offres ont été déposées à cette date sur le profil acheteur de la commune.

L'analyse de ces offres a été présentée à la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 29 août 2019. Celle-ci a émis un avis favorable pour la validation de la prestation supplémentaire éventuelle « réalisation du réseau d'assainissement eaux pluviales » et du classement des offres proposé par le rapport d'analyse.

En application de ce classement, l'offre la mieux disante est celle remise par l'entreprise PÉCOT de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES (44). Le montant de cette offre est de 86 691,26 euros HT, soit 104 029,51 euros TTC.

Sur avis favorable de la commission communale « Marché à procédure adaptée » en date du 29 août 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » en date du 29 août 2019 ;
- **VALIDE** la prestation supplémentaire éventuelle « réalisation du réseau d'assainissement eaux pluviales » ;
- **RETIENT** le classement des offres tel que proposé dans le rapport d'analyse des offres ;
- **ATTRIBUE** le marché, conformément au classement retenu dans le rapport d'analyse, à l'entreprise PÉCOT de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES (44) pour un montant de 104 029,51 euros TTC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 13/09/2019
Reçu en préfecture le 13/09/2019
ID : 044-200078079-20190905-DCM189_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le trente août deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON (arrivée à 20 heures 30), Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sylviane LEROUX ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Monsieur Franck COUTY, Madame Marylène GOZET ayant donné pouvoir à Madame Chantal POTIRON, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Amaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Léa GUILLET

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	53

DCM n°190/2019 - T181 - RAA - 3.5.1

Commune déléguée de FREIGNÉ - déclassement
et cession d'une parcelle de terre au lieu-dit
« La Pugle »

Rapporteur : Monsieur TALOURD

Vu la délibération n°165/2018 du conseil municipal en date du 03 mai 2018.

Vu l'avis du service des domaines de la Direction Régionale des Finances Publiques sur la valeur vénale de la parcelle cadastrée section B numéro 1262 en date du 25 avril 2019,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2141-1,

L'ancien propriétaire des parcelles de terre cadastrées section B numéros 506, 691 et 696 au lieu-dit « La Pugle » sur la commune déléguée de FREIGNÉ a posé sa clôture sur la voie communale. Afin de régulariser la situation et sur demande du nouveau propriétaire, la commune envisage de céder une partie de cette voie communale correspondant à l'emprise de la clôture, à savoir la parcelle de terre cadastrée section B numéro 1 262 d'une contenance de 1a 02ca, pour un euro.

Le service des domaines de la Direction Régionale des Finances Publiques consulté sur les conditions de cette cession a rendu un avis favorable sur ce prix de vente le 25 avril 2019.

De plus, cette parcelle appartenant au domaine public de la commune, sa cession ne peut être réalisée qu'après avoir procédé à une enquête publique et au déclassement de cette parcelle par délibération du conseil municipal.

À l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 Juin 2019 au 12 juillet 2019 inclus, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable pour le déclassement puis la cession de cette parcelle.

L'ensemble des frais liés à cette cession, notamment les frais de géomètre et de notaire ainsi que les frais liés à l'enquête publique seraient à la charge des acquéreurs. L'enquête publique ayant pour objet plusieurs projets de cession, un certificat administratif devra être établi ultérieurement pour définir la part des frais d'enquête publique incombant à chaque acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public routier communal de la parcelle de terre cadastrée section B numéro 1 262 d'une contenance de 1a 02ca située au lieu-dit "La Pugle" sur la commune déléguée de FREIGNÉ ;
- **PROCÈDE** au déclassement du domaine public communal de la parcelle de terre cadastrée section B numéro 1 262 d'une contenance de 1a 02ca et à son intégration au domaine privé communal ;
- **CÈDE** la parcelle de terre cadastrée section B numéro 1 262 d'une contenance de 1a 02ca à Monsieur et Madame MEDEIROS ;
- **FIXE** le tarif de la vente à l'euro, les frais de notaire et de géomètre ainsi qu'une quote-part des frais d'enquête publique étant en totalité à la charge de l'acquéreur ;
- **CHARGE** Maître EMERIAU de CANDÉ de la rédaction de l'acte notarié correspondant ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et notamment l'acte notarié.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 13/09/2019
Reçu en préfecture le 13/09/2019
ID : 044-200078079-20190905-DCM190_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le trente août deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON (arrivée à 20 heures 30), Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROBBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCLUSÉS : Madame Sylviane LEROUX ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Monsieur Franck COUTY, Madame Marylène GOIZET ayant donné pouvoir à Madame Chantal POTIRON, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNault, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Léa GUILLET

Nombre de conseillers

En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	53

DCM n°191/2019 - T1B2 - RAA - 3.3

Association Poly-sons - mise à disposition à titre gratuit d'une ancienne salle de classe au groupe scolaire Jules FERRY pour des cours de musique à compter du 1^{er} septembre 2019 - convention

Rapporteur : Madame É. LEROUX

L'école de musique Poly-sons basée sur la commune de TEILLÉ souhaite ouvrir une antenne sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE. L'association serait accueillie dans une salle de classe non utilisée du groupe scolaire Jules FERRY et utiliserait ce local tous les mercredis matin.

Cette école de musique proposerait des cours d'éveil musical pour les enfants âgés de quatre à sept ans, un laboratoire musical pour les enfants à partir de sept ans ainsi que des ateliers bébés-chanteurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE**, à titre gratuit, l'utilisation hebdomadaire d'une ancienne salle de classe située au groupe scolaire Jules FERRY par l'association Poly-sons à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 inclus, une convention de mise à disposition à titre gratuit d'une ancienne salle de classe au groupe scolaire Jules FERRY avec l'association Poly-sons.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 13/09/2019
Reçu en préfecture le 13/09/2019
ID : 044-200078079-20190905-DCM191_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le trente août deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON (arrivée à 20 heures 30), Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine ALLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROBBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Madame Nathalie RAYON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sylviane LEROUX ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Monsieur Franck COUTY, Madame Marylène GOIZET ayant donné pouvoir à Madame Chantal POTIRON, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuela MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Léa GUILLET

Nombre de conseillers

En exercice.....75

Présents.....46

Votants.....53

DCM n°192/2019 - T183 - RAA - 1.1.7

Commune déléguée de MAUMUSSON - mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de renforcement de la structure de l'église - marché de services - avenant 2 en vue de la résiliation dudit contrat

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le Code de la Commande Publique.

La commune historique de MAUMUSSON a conclu le 07 juillet 2017 un marché public avec le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par son mandataire, le cabinet ATELIER 44 de NANTES, pour une mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de renforcement de la structure de l'église.

Ce marché a été attribué sur la base d'une estimation prévisionnelle des travaux s'élevant à 70 000,00 euros HT. Or, suite aux études menées au stade des études préliminaires et de l'avant-projet, le montant de la première tranche des travaux de renforcement est aujourd'hui estimé à 162 200,00 euros HT.

La rémunération du maître d'œuvre étant calculée sur la base de l'estimation des travaux et celle-ci ayant augmentée de 131%, il est proposé de relancer une consultation pour l'attribution d'un nouveau marché afin de garantir l'égalité de traitement des candidats et l'égal accès à la commande publique.

Il convient en conséquence de résilier le marché actuel à l'issue du stade avant-projet. En accord avec le groupement de maîtrise d'œuvre il est proposé de fixer le forfait définitif de rémunération comme suit :

Phases		Études préliminaires	Avant-projet	Montant total du forfait de rémunération définitif HT	Montant total du forfait de rémunération définitif TTC
Montant global HT de la mission		6 620,00 euros	4 817,34 euros	11 437,34 euros	13 724,81 euros
ATELIER 44	Montant HT	3 120,00 euros	1 967,34 euros	5 087,34 euros	6 104,81 euros
	%	44,48%			
HUET	Montant HT	1 500,00 euros	1 300,00 euros	2 800,00 euros	3 360,00 euros
	%	24,48%			
AREST	Montant HT	2 000,00 euros	1 550,00 euros	3 550,00 euros	4 260,00 euros
	%	31,04%			

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** l'avenant 2 à conclure avec le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par son mandataire, le cabinet ATELIER 44 de NANTES, ayant pour objet la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre en cours à l'issue du stade avant-projet et la fixation du montant du forfait définitif de rémunération aux montants détaillés ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment pour la signature de l'avenant correspondant.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




Envoyé en préfecture le 13/09/2019
Reçu en préfecture le 13/09/2019
ID : 044-200078079-20190905-DCM192_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le trente août deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON (arrivée à 20 heures 30), Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émille LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marletta HANCE, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sylviane LEROUX ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Monsieur Franck COUTY, Madame Marylène GOZET ayant donné pouvoir à Madame Chantal POTIRON, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRETARIE DE SÉANCE : Madame Léa GUILLET

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	53

DCM n°193/2019 - T184 - RAA - 1.1.7

Commune déléguée de VRITZ - travaux d'extension et de rénovation de la salle polyvalente - marché de travaux - avenant 1 aux lots 16 et 19

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°190/2018 en date du 05 juin 2018 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la rénovation et l'extension de la salle polyvalente de VRITZ,

L'avancement des travaux nécessite aujourd'hui la conclusion d'avenants à ces marchés pour les lots 16 « chauffage - plomberie - sanitaire - ventilation » et 19 « aménagements extérieurs » afin de prendre en compte certains ajustements et modifications apportés aux travaux initialement prévus.

Il s'agit des avenants suivants :

Lots	Montant initial HT du marché	Objet de l'avenant	Montant HT de l'avenant	Montant TTC de l'avenant	Impact financier en %
16	88 713,50 euros	Travaux complémentaires	1 601,60 euros	1 921,92 euros	+ 1.81%
19	12 418,12 euros	Plus-value pour le raccordement alimentation eau potable et téléphonique, places de stationnement complémentaires en enrobé sur le parking sud	5 260,65 euros	6 312,78 euros	+ 42,36%

La commission communale « Marché à procédure adaptée » réunie en date du 29 août 2019 a émis un avis favorable pour la validation de l'avenant 1 au lot 16 et un avis défavorable pour la validation de l'avenant 1 au lot 19.

Sur avis de la commission communale « Marché à procédure adaptée »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par huit votes contre dont un pouvoir, quatre abstentions et quarante-et-un votes pour dont six pouvoirs :

- **SUIT** partiellement les avis émis par la commission communale "Marché à procédure adaptée" en date du 29 août 2019 ;
- **VALIDE** l'avenant 1 à conclure avec l'entreprise MONNIER SARL d'ANCENIS pour le lot 16 pour le montant et l'objet listés ci-dessus ;
- **VALIDE** l'avenant 1 à conclure avec l'entreprise HERVÉ SAS de JUIGNÉ-DES-MOUTIERS pour le lot 19 pour le montant et l'objet listés ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente décision, notamment pour la signature de l'avenant 1 au lot 16.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




Envoyé en préfecture le 13/09/2019
Reçu en préfecture le 13/09/2019
ID : 044-200078079-20190905-DCM193_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le trente août deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON (arrivée à 20 heures 30), Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Armandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sylviane LEROUX ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Monsieur Franck COUTY, Madame Marylène GOIZET ayant donné pouvoir à Madame Chantal POTIRON, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Léa GUILLET

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	53

DCM n°194/2019 - T185 - RAA - 1.1.7

Commune déléguée de VRITZ - travaux d'extension et de rénovation de la salle polyvalente - marché de travaux - modification de l'avenant 1 au lot 14B

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°190/2018 en date du 05 juin 2018 relative à l'attribution des marchés de travaux pour l'opération de rénovation et d'extension de la salle polyvalente de VRITZ,

Vu la délibération n°158/2019 en date du 28 juin 2019 validant les avenants 1 aux lots n°4, 5, 6, 7, 9, 10, 14B, 15 et 17,

Le conseil municipal a validé, dans sa séance du 28 juin 2019, la conclusion d'un avenant 1 au lot 14B « équipements scéniques » avec l'entreprise AXILOME de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (49) pour un montant de 2 160,00 euros HT et ayant pour objet la suppression de la perche motorisée, la fourniture et la pose d'un vidéoprojecteur et la sonorisation de la grande salle.

Or, une nouvelle moins-value doit être ajoutée à cet avenant suite à la suppression de la patte motorisée qui était initialement prévue et à l'ajout d'un écran de projection encastré. Le nouveau montant de cet avenant est détaillé ci-dessous :

Montant initial HT du marché	Objet de l'avenant 1	Montant HT de l'avenant
51 509,13 euros	Moins-value pour suppression de la perche motorisée	- 5 800,00 euros
	Plus-value pour la fourniture et pose d'un vidéoprojecteur	+ 4 000, 00 euros
	Plus-value pour la sonorisation de la grande salle	+ 3 960,00 euros
	Moins-value pour la suppression de la patte motorisée et plus-value pour un écran de projection encastré	- 2 700,00 euros
Montant total de l'avenant 1 modifié HT		- 540,00 euros
Montant total de l'avenant 1 modifié TTC		- 648,00 euros

L'impact financier de cet avenant par rapport au montant initial du marché est égal à - 1,05%.

Sur avis favorable de la commission communale « Marché à procédure adaptée » en date du 29 août 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la modification de l'avenant 1 conclu avec la société AXILOME de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (49) pour un montant de - 648,00 euros TTC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour signer l'avenant correspondant.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 13/09/2019
Reçu en préfecture le 13/09/2019
ID : 044-200078079-20190905-DCM194_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le trente août deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON (arrivée à 20 heures 30), Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROBBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Loëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÉVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sylviane LEROUX ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Monsieur Franck COUTY, Madame Marylène GOIZET ayant donné pouvoir à Madame Chantal POTIRON, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Léa GUILLET

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	58

DCM n°195/2019 - T186 - RAA - 1.1.9

Commune déléguée de FREIGNÉ - rénovation de
la maison paroissiale - autorisation de
lancement du marché de travaux

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le Code de la Commande Publique,

La maison paroissiale de FREIGNÉ, située place du Chêne Vert, est un bâtiment à usage de logement locatif pour une partie et de local de stockage associatif pour une autre partie.

L'état général de ce bâtiment justifie aujourd'hui des travaux de rénovation, la couverture et les menuiseries étant en mauvais état.

Des crédits ont été ouverts lors du vote du budget primitif 2019 de la commune pour ce projet. Le marché de travaux pour la rénovation de la maison paroissiale de FREIGNÉ se décompose en deux lots :

- lot 1 - couverture,
- lot 2 - menuiseries.

Étant donné l'urgence à procéder à la réparation de la couverture avant l'automne, une première consultation a été lancée uniquement pour l'attribution du lot 1 « couverture ». Une seule offre a été reçue à la date limite de remise des offres qui était fixée au 23 août 2019. La commission communale « Marché à procédure adaptée », lors de la réunion en date du 29 août 2019, a émis un avis favorable pour déclarer cette offre inacceptable car son montant est supérieur à l'estimation initiale de 133% et pour déclarer, en conséquence, cette première consultation sans suite.

Il est donc nécessaire de relancer une nouvelle consultation globale pour les lots 1 et 2. Ce marché serait passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique. Le montant estimé pour ces deux marchés est de 61 000,00 euros HT, soit 73 200,00 euros TTC.

Sur avis de la commission communale « Marché à procédure adaptée » en date du 29 août 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le lancement de la consultation pour les travaux de réhabilitation de la maison paroissiale de FREIGNÉ selon une procédure adaptée dans les conditions énoncées précédemment ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 13/09/2019
Reçu en préfecture le 13/09/2019
ID : 044-200078079-20190905-DCM195_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le trente août deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON (arrivée à 20 heures 30), Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sylviane LEROUX ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Monsieur Franck COUTY, Madame Marylène GOIZET ayant donné pouvoir à Madame Chantal POTIRON, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRETARE DE SÉANCE : Madame Léa GUILLET

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	53

DCM n°196/2019 - T187 - RAA - 8.3.1

Commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE -
site de la Garenne - dénomination de la voie
interne et du site

Rapporteur : Monsieur R. OLIVE

La dénomination des voies de la commune relève de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Les élus de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE proposent de dénommer la voie interne qui sera créée au site de la Garenne pour permettre la desserte des logements locatifs ainsi que le site de la Garenne.

Le nom proposé pour la voie interne est « Impasse des Coquelicots ». Le conseil délégué de SAINT-MARS-LA-JAILLE propose deux noms au choix pour le site, à savoir « espace des quatre saisons » ou « espace Antonio VIVALDI ».

Conformément aux dispositions de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, le numérotage sera établi par arrêté du Maire.

La plaque de rue et les plaques de numérotation seront financées par la commune dans le cadre du programme des logements de la Garenne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de l'avis émis par les élus de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- **NOMME** « Impasse des Coquelicots » la voie interne nouvellement créée et « espace des quatre saisons » le site de la Garenne.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 13/09/2019
Reçu en préfecture le 13/09/2019
ID : 044-200078079-20190905-DCM196_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le trente août deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON (arrivée à 20 heures 30), Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Sylviane LEROUX ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Monsieur Franck COUTY, Madame Marylène GOIZET ayant donné pouvoir à Madame Chantal POTIRON, Madame Marie-Ermanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRETARIE DE SÉANCE : Madame Léa GUILLET

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	53

DCM n°197/2019 - NT009 - RAA

Déclarations d'Intention d'Aliéner - avis

Rapporteur : Monsieur TALOURD

Les déclarations d'intention d'aliéner suivantes ont été reçues à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE :

- DIA n°051/2019 reçue le 10 juillet 2019 - vente de six parcelles de terre bâties cadastrées section F numéros 1146, 1199, 1619, 1633, 1640 et 1705 d'une contenance totale de 90a 15ca appartenant à la société civile Immobilière PINKOLEA, parcelles de terre situées au numéro 38 bis de la rue Saint Maurice - commune déléguée de FREIGNÉ ;

- DIA n°052/2019 reçue le 15 juillet 2019 - vente d'une parcelle de terre bâtie cadastrée section C numéro 2528 d'une contenance de 6a 35ca appartenant à Monsieur BIZIEN et Madame ALLAIN, parcelle de terre située au numéro 112 de la rue du Moulin du Bourg - commune déléguée de MAUMUSSON ;
- DIA n°053/2019 reçue le 15 juillet 2019 - vente d'une parcelle de terre bâtie cadastrée section H numéro 1733 d'une contenance de 2a 49ca appartenant à Monsieur SEGUIN, parcelle de terre située au numéro 5 de la rue Marie LARDEUX - commune déléguée de FREIGNÉ ;
- DIA n°054/2019 reçue le 18 juillet 2019 - vente d'une parcelle de terre bâtie cadastrée section AD numéro 129 d'une contenance de 9a 92ca appartenant aux consorts BAILLY, parcelle de terre située au numéro 1 du Boulevard de la Gare - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- DIA n°055/2019 reçue le 29 juillet 2019 - vente de trois parcelles de terre non bâties cadastrées section AC numéros 68, 69 et 73 et d'une parcelle de terre bâtie cadastrée section AC numéro 72 d'une contenance totale de 20a 51ca appartenant aux consorts GUILLET, parcelles de terre situées au lieu-dit La Champelière - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- DIA n°056/2019 reçue le 29 juillet 2019 - vente d'une parcelle de terre bâtie cadastrée section AB numéro 139 d'une contenance de 5a 72ca appartenant aux consorts JARET, parcelle de terre située au numéro 2 de la rue du Midi - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- DIA n°057/2019 reçue le 30 juillet 2019 - vente d'une parcelle de terre bâtie cadastrée section C numéro 898 d'une contenance de 9a 80ca appartenant à Monsieur GÉRARD, parcelle de terre située au numéro 11 de la rue du Vieux Bourg - commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES ;
- DIA n°058/2019 reçue le 16 août 2019 - vente de deux parcelles de terre bâties cadastrées section H numéros 796 et 797 d'une contenance totale de 38a 77ca appartenant à Monsieur RICHARD et Madame GUÉRY, parcelles de terre situées au lieu-dit Le Mont Friloux - commune déléguée de FREIGNÉ ;
- DIA n°059/2019 reçue le 16 août 2019 - vente de deux parcelles de terre non bâties cadastrées section B numéros 2203 et 2386 et d'une parcelle de terre bâtie cadastrée section B numéro 2202 d'une contenance totale de 21a 57ca appartenant à Monsieur et Madame CERISIER, parcelles de terre situées au lieu-dit « Le Plein Soleil » - commune déléguée de MAUMUSSON ;
- DIA n°060/2019 reçue le 20 août 2019 - vente de deux parcelles de terre bâties cadastrées section AE numéros 19 et 104 d'une contenance totale de 2ha 44a 33ca appartenant à BEAUGIER BRETAGNE SARL, parcelles de terre situées rue de l'Europe et rue des Pays de Loire - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

N'EXERCER PAS son droit de préemption dans le cadre de ces ventes.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2019_232
portant réglementation du stationnement le
21 septembre 2019 – commune déléguée de
SAINT-MARS-LA-JAILLE - déménagement

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée par Monsieur DUHASMEL et Madame LEMASLE en date du 02 septembre 2019,

Considérant que pour la bonne organisation du déménagement de Monsieur DUHASMEL et Madame LEMASLE, au numéro 1bis de la rue de la Charlotte à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement le samedi 21 septembre 2019 de 8 heures à 18 heures.

ARRÊTE

- Article 1** Une autorisation de stationnement pour un camion de déménagement est accordée le samedi 21 septembre 2019 de 8 heures à 18 heures sur les emplacements situés devant le numéro 1bis de la rue de la Charlotte à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 2** Les services techniques municipaux mettront en place une signalisation pour bloquer les emplacements à partir du vendredi 20 septembre 2019 à 17 heures.
- Article 3** Tous stationnement d'un autre véhicule sur les emplacements durant la durée de l'arrêté sera considéré gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services municipaux, Monsieur DUHASMEL et Madame LEMASLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2019_233

portant règlementation du stationnement les
07 et 08 septembre 2019 – commune
déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE –
déménagement

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée par Madame Aurore MASSÉ en date du 30 août 2019,

Considérant que pour la bonne organisation du déménagement de Madame Aurore MASSÉ au numéro 2bis de la rue de l'industrie à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement le samedi 07 et le dimanche 08 septembre 2019 de 8 heures à 18 heures.

ARRÊTE

- Article 1** Une autorisation de stationnement pour un camion de déménagement est accordée le samedi 07 et le dimanche 08 septembre 2019 de 8 heures à 18 heures sur les emplacements situés devant les numéros 5 et 7 de la rue de l'industrie sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 2** Les services techniques municipaux mettront en place une signalisation pour bloquer les emplacements à partir du vendredi 06 septembre 2019 à 17 heures.
- Article 3** Tous stationnement d'un autre véhicule sur les emplacements durant la durée de l'arrêté sera considéré gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services municipaux, Madame Aurore MASSÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**

Affiché le





Arrêté municipal NP2019_234

portant permission de voirie et réglementation
de la circulation - commune déléguée de
SAINT-SULPICE-DES-LANDES

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu la demande en date du 30 juillet 2019 par laquelle Monsieur Yves JUVIN, domicilié au lieu-dit « Le Moulin de la Barre » sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir le raccordement des eaux épurées à l'exutoire communal,

Vu la nécessité d'ouvrir une tranchée sur le domaine public et d'y poser des canalisations souterraines,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le demandeur, Monsieur Yves JUVIN, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande (raccordement des eaux épurées à l'exutoire communal), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément aux prescriptions présentées ci-dessous.

Les prescriptions techniques pour le remblaiement de la tranchée sont les suivantes :

- enrobage en sable ou gravillon 4/6 sur au moins 10 centimètres au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation,
- première couche de remblayage en graves 0/31,5 ou en remblai issu des matériaux existant avec objectif de densification q4 sur au moins 25 centimètres,
- deuxième couche de remblayage en graves 0/20 ou 0/31,5 avec objectif de densification q3 sur au moins 30 centimètres,
- évacuation des déblais excédentaires en décharge,
- réalisation d'un bicouche en gravillon 4/6 et 6/10.

Article 3 Le demandeur devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux et obtenir toutes les autorisations nécessaires avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 Le chantier devra être matérialisé par des panneaux de travaux et barrières qui seront mis en place par les soins du demandeur.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie, la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

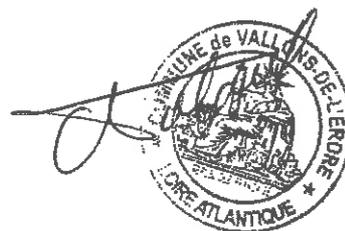
Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à l'adjutant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- au service SPANC de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ;
- au demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2019_235

portant réglementation de la circulation et du stationnement du 09 septembre au 09 octobre 2019 inclus - commune déléguée de FREIGNÉ - branchement ENEDIS

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande de la société ENEDIS-DRPL-MOE-TELELEC en date du 20 août 2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de branchement au réseau électrique sur la commune déléguée de FREIGNÉ par la société ENEDIS.

ARRÊTE

- Article 1** La chaussée sera rétrécie au droit du chantier à compter du 09 septembre 2019 jusqu'à la fin des travaux de terrassement pour la création d'un branchement au réseau électrique au lieu-dit La Lande Friloux sur la commune déléguée de FREIGNÉ. La fin des travaux est prévue au plus tard le 09 octobre 2019.
- Article 2** Le chantier sera signalé par des panneaux AK5 situés à 300 mètres de celui-ci. Le chantier sera délimité par des balises d'alignement de type K5C et un panneau de fin de chantier K2. Le rétrécissement de la chaussée sera signalé par un panneau K8 situé au début du chantier et par des panneaux AK3 situés à 200 mètres en amont du chantier. L'interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sera signalée par des panneaux B3 situés à 200 mètres en amont du chantier. Des panneaux de type B31 seront apposés respectivement à 50 mètres après le panneau de fin de chantier et à 50 mètres après le panneau K8 signalant le rétrécissement de la chaussée. La circulation sera limitée à 30 km/h.
- Article 3** Les services de la société ENEDIS mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société ENEDIS sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Arrêté municipal NP 2019_236

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Club Nautique Saint-Marsien de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 07 septembre 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 29 août 2019 par l'association Club Nautique Saint-Marsien de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Président de l'association Club Nautique Saint-Marsien, dont le siège social est situé en mairie de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, le 07 septembre 2019 de 10 heures à 15 heures à l'occasion du forum des associations.
- Article 2** Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le



Arrêté municipal NP2019_237

portant réglementation de la circulation du
13 au 20 septembre 2019 – communes
déléguées de MAUMUSSON et de
SAINT-MARS-LA-JAILLE – signalisation
horizontale

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée par la société LSP en date du 03 septembre 2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de signalisation horizontale sur les communes déléguées de MAUMUSSON et de SAINT-MARS-LA-JAILLE par la société LSP.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux BT5 et C18 à compter du 13 septembre 2019 jusqu'à la fin des travaux de signalisation horizontale prévue au plus tard le 20 septembre 2019.
- Article 2** Les services de la société LSP mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société LSP sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2019_238

portant réglementation de la circulation du
09 septembre au 11 octobre 2019
commune déléguée de FREIGNÉ -
Aménagement de la rue Saint Maurice

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande en date du 04 septembre 2019,

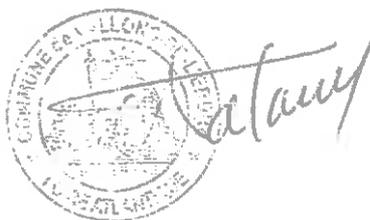
Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux d'aménagement de la rue Saint Maurice sur la commune déléguée de FREIGNÉ par la société HERVÉ TP.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux B15 et C18 à compter du 09 septembre 2019 jusqu'à la fin des travaux d'aménagement de la rue Saint Maurice prévue au plus tard le 11 octobre 2019.
- Article 2** Les services de la société HERVÉ TP mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société HERVÉ TP sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2019_239
portant permission de voirie - commune
déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu la demande en date du 02 septembre 2019 par laquelle la Direction des Transports et des Mobilités de la région des PAYS-DE-LA-LOIRE sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir la création d'un arrêt de bus au lieu-dit « Grison » sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

- Article 1** Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande (création d'un arrêt de bus), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.
- Article 3** Le demandeur devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux et obtenir toutes les autorisations nécessaires avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.
- Article 4** Le chantier devra être matérialisé par des panneaux de travaux et barrières qui seront mis en place par les soins du demandeur.
- Article 5** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie, la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, au terme du chantier.
- Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 7** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 Une copie du présent arrêté sera adressée :
- à l'adjutant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- au demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2019_240

portant règlementation de la circulation et du stationnement le 29 septembre 2019 – commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE – FOREST'TRAIL

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 05 août 2019 par le président de l'association A.C.R.E,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation du Forest'Trail de règlementer la circulation et le stationnement boulevard Jules Ferry, boulevard de la Haie Daniel, rue des Chardonnerets et chemin des Huguenots situés sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

ARRÊTE

Article 1 La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le temps du passage des coureurs le dimanche 29 septembre 2019 entre 08 heures et 13 heures dans les rues suivantes :

- boulevard de la Haie Daniel
- rue des Chardonnerets
- chemin des Huguenots

Les coureurs à pieds auront l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Article 2 La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits boulevard Jules Ferry, dans les deux sens, le dimanche 29 septembre 2019 de 08 heures à 13 heures (section comprise entre le rond-point de la gendarmerie jusqu'au parking de l'espace culturel Paul Guilmard).

Article 3 La signalisation sera matérialisée par des ganivelles et des panneaux de type KC1 « route barrée ». La signalisation sera fournie par les services techniques et mise en place par les organisateurs du Forest'Trail.

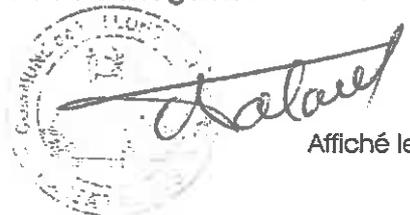
Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE et le président de l'A.C.R.E sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**


Affiché le



Arrêté municipal NP 2019_241

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Comité des Fêtes de FREIGNÉ le 08 septembre 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 05 septembre 2019 par l'association Comité des Fêtes de FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Robert MASSÉ, président de l'association **Comité des Fêtes** dont le siège social est en mairie de FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie sur le parking de la salle des sports de FREIGNÉ, le 08 septembre 2019 de 8 heures à 20 heures à l'occasion du vide grenier de l'association.
- Article 2** Monsieur Robert MASSÉ devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 6 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le 6/09/2019



Arrêté municipal NP2019_242

portant réglementation de la circulation et du stationnement du 19 septembre au 04 octobre 2019 - commune déléguée de BONNOEUVRE - création du réseau eaux usées

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 09 septembre 2019 par l'entreprise CHAUVIRÉ TP pour la création du réseau eaux usées,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de création du réseau eaux usées rue des Jardins sur la commune déléguée de BONNOEUVRE,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier à compter du 19 septembre 2019 jusqu'à la fin des travaux prévue au plus tard le 04 octobre 2019.
- Article 2** La signalisation sera matérialisée par des panneaux KC1 et mise en place par les services de la société CHAUVIRÉ TP.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et les services de la société CHAUVIRÉ TP sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Arrêté municipal NP 2019_243

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Amicale Pétanque Maumussonnaise le 23 octobre 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 05 septembre 2019 par l'association Amicale Pétanque Maumussonnaise,

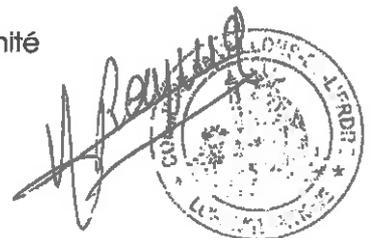
ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Jean-Yves PLOQUIN, secrétaire de l'association Amicale Pétanque Maumussonnaise dont le siège social est en mairie de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la Fontaine aux Merles à MAUMUSSON, le 23 octobre 2019 de 12 heures à 20 heures 30 à l'occasion du concours de pétanque.
- Article 2** Monsieur Jean-Yves PLOQUIN devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le 13/09/19



Arrêté municipal NP 2019_244

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Cercle de l'âge d'or de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 28 septembre 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique.,

Vu la demande présentée le 06 septembre 2019 par l'association Cercle de l'âge d'or de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

Article 1 Madame Isabelle MONNIER, présidente de l'association Cercle de l'âge d'or dont le siège social est situé en mairie de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'espace Paul GUIMARD le 28 septembre 2019 de 13 heures à 20 heures à l'occasion du concours de belote de l'association.

Article 2 Madame Isabelle MONNIER devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).

Article 4 La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

Article 5 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 6 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le



Arrêté municipal NP2019_245
portant réglementation de la circulation et
du stationnement du 20 septembre au
05 octobre 2019 - commune déléguée de
VRITZ - raccordement au réseau ENEDIS

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 10 septembre 2019 par la société EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de raccordement au réseau ENEDIS au numéro 1 de La Ruelle sur la commune déléguée de VRITZ.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux BK15 et CK18 et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 20 septembre 2019 jusqu'à la fin des travaux de raccordement au réseau ENEDIS prévue au plus tard le 05 octobre 2019.
- Article 2** Les services de la société EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le

ARRÊTÉ N°2019_107
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
EN PÉRIODE DE CHASSE

Le Maire de la commune de RIAILLÉ,

Le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la loi n° 82.213 en date du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 110-10 et suivants R411-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 3^{ème} Partie - Intersections et Régimes de Priorité) approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu les articles L 427-1 et suivants et les articles R 427-5 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la destruction des animaux sauvages et louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture générale de la chasse en Loire Atlantique en date du 29 mai 2019,

Vu la demande présentée par la société de chasse du Buisson Robin en vue d'organiser des battues de sangliers, chevreuils et lièvres pendant la période de chasse "**chemin de la Grande Balise et Touche Ronde**" entre RIAILLÉ et la commune déléguée de BONNOEUVRE,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie "chemin de la Grande Balise et Touche Ronde" située entre la route départementale numéro 26 sur la commune de RIAILLÉ et la route départementale numéro 120 sur la commune déléguée de BONNOEUVRE,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et garantir le bon déroulement des manifestations,

ARRÊTE

Article 1 - La société de chasse du Buisson Robin est autorisée à organiser des battues de sangliers, chevreuils et lièvres sur le chemin de la Grande Balise et Touche Ronde situé entre la route départementale numéro 26 sur la commune de RIAILLÉ et la route départementale numéro 120 sur la commune déléguée de BONNOEUVRE pendant la période de chasse.

Article 2 - Le stationnement et la circulation piétons, vélos, quads et tous véhicules, sont interdits sur le chemin de la Grande Balise et Touche Ronde, entre 9 heures et 16 heures les samedis 05, 12 et 26 octobre 2019, 02, 16 et 23 novembre 2019, 07 et 14 décembre 2019, 04, 11 et 25 janvier 2020, 1^{er}, 08, 15, 22 et 29 février 2020, puis les dimanches 20 octobre 2019, 10 novembre 2019, 1^{er}, 22 et 29 décembre 2019 et 19 janvier 2020.

Article 3 - Ces battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique de la société de chasse "le Buisson Robin". Celle-ci sera chargée de la mise en place de la signalisation adaptée.

Article 4 – Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de RIAILLÉ/LOUDON et les secrétaires de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au lieutenant de louveterie, Monsieur Félicien ROUÉ.

Fait à RIAILLÉ, le 15 septembre 2019

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE
Jean-Yves PLOTEAU



Le Maire de RIAILLÉ,
Patrice CHEVALIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Arrêté municipal NP2019_246

portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 17 septembre au 08 octobre 2019 – installation d'une benne

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi 82-213 en date du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 en date du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 en date du 07 janvier 1983,

Vu la demande en date du 13 septembre 2019 de l'entreprise FRANCE DÉSAMANTAGE en vue d'obtenir l'autorisation de stationner une benne devant la propriété sise aux numéros 11 et 13 de la rue de la Ville Jolie sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

- Article 1** L'entreprise FRANCE DÉSAMANTAGE est autorisée à poser une benne sur le trottoir devant la propriété située aux numéros 11 et 13 de la rue de la Ville Jolie sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.
- Article 2** La benne sera installée de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.
- Article 3** La signalisation sera mise en place par l'entreprise et matérialisée par des panneaux AK5 ou AK14, des plots de type K5a ainsi que des panneaux de barrage K2 ou K8.
- Article 4** L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
- Article 5** La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 6** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société FRANCE DÉSAMANTAGE sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 septembre 2019

Pour Le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande en date du 11 septembre 2019 présentée par la société CEGELEC,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de raccordement ENEDIS au lieu-dit « Le Bois Michon » sur la commune déléguée de MAUMUSSON,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux B15 et C18 à compter du 07 octobre 2019 et jusqu'à la fin des travaux prévue au plus tard le 11 octobre 2019.
- Article 2** Les services de la société CEGELEC mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société CEGELEC sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2019_249

portant réglementation de la circulation et
du stationnement du 07 au 11 octobre 2019
- commune déléguée de BONNOEUVRE -
création du réseau eaux usées

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 17 septembre 2019 par l'entreprise CHAUVIRÉ TP pour la création du réseau eaux usées,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de création du réseau eaux usées rue des Jardins sur la commune déléguée de BONNOEUVRE,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier à compter du 07 octobre 2019 jusqu'à la fin des travaux prévue au plus tard le 11 octobre 2019.
- Article 2** La signalisation sera matérialisée par des panneaux KC1 et mise en place par les services de la société CHAUVIRÉ TP.
- Article 3** Les riverains seront autorisés à sortir de leur propriété.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et les services de la société CHAUVIRÉ TP sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Arrêté municipal NP 2019_250

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association du Comité des Fêtes de FREIGNÉ le 21 et le 22 septembre 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 21 septembre 2019 par l'association du Comité des Fêtes de FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Robert MACÉ, président de l'association du Comité des Fêtes, dont le siège social est situé en mairie de FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au lieu-dit Bourmont, le 21 septembre 2019 de 14 heures à 19 heures et le 22 septembre de 10 heures à 19 heures à l'occasion des journées du patrimoine.
- Article 2** Monsieur Robert MACÉ devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Les bénéficiaires de la présente autorisation devront veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 septembre 2019.

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

Arrêté municipal NP2019_251

portant réglementation de la circulation et du stationnement du 30 septembre au 08 octobre 2019 – commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE – renouvellement de la conduite d'eau potable

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 25 septembre 2019 par l'entreprise COCA ATLANTIQUE pour le renouvellement de la conduite d'eau potable,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable rue des Platanes sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation et le stationnement seront Interdits au droit du chantier à compter du 30 septembre 2019 jusqu'à la fin des travaux prévue au plus tard le 08 octobre 2019.
- Article 2** La signalisation sera matérialisée par des panneaux KC1 et mise en place par les services de la société COCA ATLANTIQUE.
- Article 3** Les riverains seront autorisés à sortir de leur propriété.
- Article 4** Un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue des Acacias et matérialisé par des panneaux de type KD22a « déviation ». La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de cette signalisation sera assurée par les services techniques de la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société COCA ATLANTIQUE et les services technique de la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Arrêté municipal NP 2019_250

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'Association des Coureurs de la Région Erdre de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 29 septembre 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

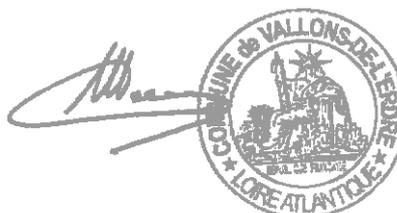
Vu la demande présentée le 05 août 2019 par l'Association des Coureurs de la Région Erdre de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Fabrice FOUILLÉ, président de l'Association des Coureurs de la Région Erdre, dont le siège social est situé en mairie de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie sur le site du départ de la course situé boulevard Jules FERRY, le 29 septembre 2019 de 8 heures à 18 heures à l'occasion du Forest Trail organisé par l'association.
- Article 2** Monsieur Fabrice FOUILLÉ devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 septembre 2019
Jean-Yves PLOTEAU,
Maire

Affiché le



Arrêté municipal NP2019_253

portant règlementation de la circulation et du stationnement du 30 septembre au 05 octobre 2019 - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE - curage du réseau eaux usées et inspection télévisée

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 26 septembre 2019 par la SAUR,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de curage du réseau eaux usées et de l'inspection télévisée dans les rues des Filières et des Chardonnerets sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux BK15 et CK18 et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 30 septembre 2019 jusqu'à la fin des travaux prévue au plus tard le 05 octobre 2019.
- Article 2** Les services de la SAUR mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la SAUR sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Luclen TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2019_254

portant réglementation de la circulation et du stationnement du 30 septembre au 05 octobre 2019 - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE - curage du réseau eaux usées et inspection télévisée

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 26 septembre 2019 par la SAUR,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de curage du réseau eaux usées et de l'inspection télévisée dans la rue d'Ancenis sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 30 septembre 2019 jusqu'à la fin des travaux prévue au plus tard le 05 octobre 2019.
- Article 2** Les services de la SAUR mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la SAUR sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Arrêté municipal NP 2019_255

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association APEL école primaire du Sacré Cœur de SAINT-SULPICE-DES-LANDES le 03 novembre 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 25 septembre 2019 par l'association APEL école primaire du Sacré Cœur de SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Vincent HAMON, vice-président de l'APEL école primaire du Sacré Cœur dont le siège social est situé 26 rue de Bretagne à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'espace culturel Paul Guimard, le 03 novembre 2019 de 12 heures à 20 heures à l'occasion du loto de l'association.
- Article 2** Monsieur Vincent HAMON devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le



Arrêté municipal NP2019_256

portant règlementation de la circulation et du stationnement du 08 octobre au 08 novembre 2019 – commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE – renouvellement de la conduite d'eau potable

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 25 septembre 2019 par l'entreprise COCA ATLANTIQUE pour le renouvellement de la conduite d'eau potable,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable rue des Platanes sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier à compter du 08 octobre 2019 jusqu'à la fin des travaux prévue au plus tard le 08 novembre 2019.
- Article 2** La signalisation sera matérialisée par des panneaux KC1 et mise en place par les services de la société COCA ATLANTIQUE.
- Article 3** Les riverains seront autorisés à sortir de leur propriété.
- Article 4** Un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue des Acacias et matérialisé par des panneaux de type KD22a « déviation ». La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de cette signalisation seront assurées par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société COCA ATLANTIQUE et les services technique de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,

Lucien TALOURD,

Maire délégué,

Adjoint à l'aménagement du territoire

Affiché le





Arrêté municipal NP2019_257

portant réglementation de la circulation et du stationnement du 14 octobre au 28 octobre 2019 - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE - création d'un branchement gaz

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 27 septembre 2019 par l'entreprise CEGELEC pour la création d'un branchement gaz,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de terrassement pour la création d'un branchement gaz rue des Platanes et rue des Erables sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier à compter du 14 octobre 2019 jusqu'à la fin des travaux prévue au plus tard le 28 octobre 2019.
- Article 2** La signalisation sera matérialisée par des panneaux KC1 et mise en place par les services de la société CEGELEC.
- Article 3** Les riverains seront autorisés à sortir de leur propriété.
- Article 4** Un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue des Acacias et matérialisé par des panneaux de type KD22a « déviation ». La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de cette signalisation seront assurées par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société CEGELEC et les services technique de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,

Lucien TALOURD,

Maire délégué,

Adjoint à l'aménagement du territoire

Affiché le



Arrêté municipal NP2019_258
portant interdiction de stationnement du 07
au 09 octobre 2019 – parking du plan d'eau
– commune déléguée de SAINT-MARS-LA-
JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 09 septembre 2019 par Europe Circus,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking du plan d'eau situé en bordure de la rue Neuve sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, à l'occasion de l'installation d'un chapiteau pour l'organisation d'un cirque,

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement des véhicules sera interdit du lundi 07 octobre à partir de 8 heures jusqu'au mercredi 09 octobre à 23 heures sur le parking du plan d'eau situé en bordure de la rue Neuve sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 2** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE et le responsable d'Europe Circus sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Envoyé en préfecture le 09/09/2019

Reçu en préfecture le 09/09/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190903-2019W2072D-AR

DOSSIER N° DP04418019W2072

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 29 juillet 2019		Numéro DP04418019W2072
Par Demeurant à	Monsieur Michel CARRE 19 rue Lasson 75012 PARIS	
Représenté par Pour	/ La pose de deux fenêtres de toit en remplacement de deux velux existants	
Sur un terrain sis cadastré	2 bis rue de l'Industrie SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AD numéros 53 et 59	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 13 février 2018 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Nhl du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 août 2019,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

DOSSIER N° DP04418019W2072

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 07 août 2019 seront respectées, à savoir : « Afin de ne pas impacter l'espace public environnant et l'habitation existante, les fenêtres de toit seront posées au nu de la couverture et ne présenteront pas de volets roulants extérieurs. »

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
 Maire délégué,
 Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 31 juillet 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 14 août 2019		Numéro PC04418019W1044
Par	Monsieur Claude BEZIAUD	Surface de plancher autorisée : 18.90 m ²
Demeurant à	La Grisière - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE /	
Pour	Construction d'une véranda	
Sur un terrain sis cadastré	La Grisière - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéros 797 et 2015	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 08 août 2019,

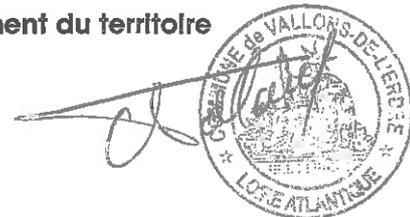
ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
- une part départementale au taux de 2.50 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 23 août 2019
Date d'envoi au Préfet : 12 septembre 2019
Date d'affichage de la décision en mairie : 19 septembre 2019

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 17/09/2019

Reçu en préfecture le 17/09/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190909-2019W2069D-AR

DOSSIER N° DP04418019W2069

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 24 juillet 2019		Numéro DP04418019W2069
Par	Monsieur Francisco MARQUES et Madame Lilliana DA SILVA	
Demeurant à	50 rue du Château SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par	/	
Pour	Changement de l'aspect extérieur et modification de la clôture	
Sur un terrain sis	10 rue Neuve SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section AD numéro 68	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 13 février 2018 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Nhi du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 août 2019,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à modifier la clôture à l'alignement, remplacer des fenêtres de toit ainsi que des menuiseries et procéder au ravalement des murs de la maison d'habitation située au numéro 10 de la rue Neuve à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE (44540) ;

CONSIDÉRANT D'UNE PART que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords du monument historique désigné « Piscine Alexandre Braud » ; les articles L.621-30, L.621-32, L.632-2 du Code du Patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du Code de l'Urbanisme sont donc applicables ;

CONSIDÉRANT que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme dispose :

« Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

CONSIDÉRANT que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord sur le projet présenté pour les motifs suivants :

« Le projet est situé dans un site sensible présentant une homogénéité architecturale dans la composition de l'espace urbain à conserver. L'utilisation du PVC porte atteinte à l'harmonie des matériaux présents sur ce site. La clôture pourra être surmontée d'éléments à claire voie en bois peint ou aluminium. Le portail sera en bois peint ou métal. Les menuiseries seront en bois peint ou métal. Les fenêtres de toit n'excéderont pas 78*98 cm et seront posées au nu de la couverture. »

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et selon les dispositions de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme, la déclaration préalable ne peut être autorisée.

CONSIDÉRANT D'AUTRE PART que le projet de clôture à l'alignement consiste à remplacer un grillage par la pose de plaques non ajourées en PVC blanc sur un muret existant, l'ensemble s'élevant à une hauteur totale de 1.80 mètre en partie pleine, et que ce projet se situe en zone Nhl du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article Nhl 11.3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme prescrivent que la hauteur des clôtures à l'alignement ne doit pas dépasser 1.80 mètre, la partie pleine étant limitée à 1.00 mètre,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article Nhl 11.3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

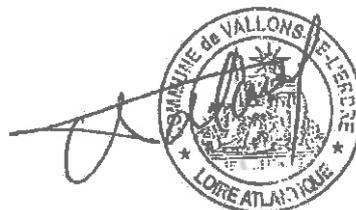
DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Cadre réservé à l'administration
Date d'envoi au Préfet :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 09/09/2019

Reçu en préfecture le 09/09/2019

Affiché le



ID : 044-200078079-20190903-2019W2072D-AR

DOSSIER N° DP04418019W2072

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VRITZ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 28 juin 2019	Complétée le 06 septembre 2019	Numéro PC04418019W1038
Par	Monsieur et Madame Florian et Sylvie DELANOUE	Surface de plancher autorisée : 34 m ²
Demeurant à	Lieu-dit La Mandigolaie 49440 CHALLAIN LA POTHERIE	
Représenté par	/	
Pour	Extension et rénovation d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis	Rue des Thuyas Lieu-dit La Tourlourette VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section D numéros 723 et 724	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VRITZ le 16 septembre 2010 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 19 septembre 2013 et mis à jour le 09 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VRITZ en date du 16 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ,

Vu le règlement de la zone Nhe2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces complémentaires et modificatives reçues en mairie le 06 septembre 2019,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 02 juillet 2019
Date d'envoi au Préfet : 13 septembre 2019
Date d'affichage de la décision en mairie : 19 septembre 2019

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 16 juillet 2019		Numéro DP04418019W2065
Par Demeurant à	Monsieur Olivier COULET 20 rue des Margots - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	/ Édification d'une clôture grillagée à l'alignement	
Sur un terrain sis cadastré	20 rue des Margots - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section I numéro 471	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable tacite de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de l'ancien manoir de Ghaisne, immeuble inscrit au titre des monuments historiques,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à l'article Ub 8 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, la clôture sera constituée d'un grillage sur piquets métalliques fins ou bois d'une hauteur maximum de 1,60 mètre et doublé d'une haie de préférence constituée d'essences variées à caractère champêtre ou floral (les haies de conifères sont déconseillées).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 19 juillet 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 31 juillet 2019	Complétée le 30 août 2019	Numéro DP04418019W2075
Par Demeurant à	Monsieur Yoann FOUCHER 320 Le Pâtis Pellerin - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Superficie du bassin autorisée : 24.92 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	/ Construction d'une piscine semi-enterrée 320 Le Pâtis Pellerin - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 2554	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces fournies en date du 30 août 2019,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

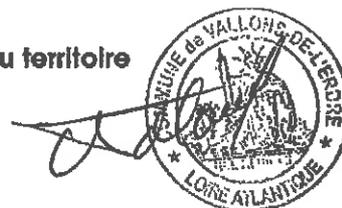
Les eaux de vidange de la piscine devront être évacuées au réseau d'eau pluviale après neutralisation du désinfectant.

Les eaux issues du lavage de filtre doivent être évacuées au réseau d'eaux usées.

Afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau par siphonnage ou contre-pression sur le réseau public d'eau potable, la mise en place d'un dispositif de protection (bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable type BA) sur le piquage raccordé sur le réseau public d'eau potable et desservant l'installation de traitement des eaux de la piscine est obligatoire (décret du 3 janvier 1989).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 1 ^{er} août 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

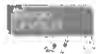
DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

Envoyé en préfecture le 17/09/2019

Reçu en préfecture le 17/09/2019

Affiché le



ID : D44-200078079-20190911-2019W2075D-AR

DOSSIER N° DP04418019W2075

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 17/09/2019

Reçu en préfecture le 17/09/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190911-2018W4026D2-AR

DOSSIER N° CU04418018W4026

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

**REFUS DE PROROGATION
D'UN CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Type de demande :	prorogation d'un certificat d'urbanisme opérationnel	Numéro CU04418018W4026
Déposée le :	02 septembre 2019	
Par :	Madame Anne-France GAGEOT BEAUJARD	Superficie : 190 m ²
Demeurant à :	496 boulevard des Aïrennes - SAINT-GÉRÉON 44150 ANCENIS - SAINT-GÉRÉON	
Adresse terrain :	La Claudière - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Cadastré :	section C numéro 1157	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de certificat d'urbanisme susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.410-1 et R.410-1 et suivants,

Vu l'article R.410-17 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le certificat d'urbanisme numéro CU04418018W4026 en date du 16 mai 2018, tacite au 07 avril 2018, précisant que le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant à réhabiliter une maison existante,

Vu la demande de prorogation de la durée de validité du certificat d'urbanisme susmentionné reçue en mairie le 02 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Loire-Atlantique en date du 16 octobre 2018 fixant le taux départemental de la taxe d'aménagement à 2,5 % à partir du 1^{er} janvier 2019,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme prescrivent que « *Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans de délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.* »,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.410-17 du Code de l'Urbanisme mentionnent que « *Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.* »

CONSIDÉRANT que le certificat d'urbanisme numéro CU04418018W4026 tacite au 07 avril 2018 est donc valide jusqu'au 07 octobre 2019 (délai de dix-huit mois) et que la demande de prorogation aurait dû être reçue en mairie avant le 07 août 2019, conformément à l'article R.410-17 du Code de l'Urbanisme,

DOSSIER N° CU04418018W4026

CONSIDÉRANT que le certificat d'urbanisme numéro CU04418018W4026 mentionnait un taux départemental pour la taxe d'aménagement de 1,4 %.

CONSIDÉRANT que le régime de cette taxe a évolué avec la délibération du Conseil Départemental de Loire-Atlantique en date du 16 octobre 2018 fixant le taux départemental de la taxe d'aménagement à 2,5 % à partir du 1^{er} janvier 2019.

CERTIFIE :

Le certificat d'urbanisme ne peut pas être PROROGÉ.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. En effet si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas, sauf exceptions, vous être opposées.

Droits des tiers : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...), que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.

Durée de validité : le certificat d'urbanisme a une durée de validité de dix-huit mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Envoyé en préfecture le 17/09/2019

Reçu en préfecture le 17/09/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190912-2019W2066D-AR

DOSSIER N° DP04418019W2066

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 19 juillet 2019	Complétée le 14 août 2019	Numéro DP04418019W2066
Par	Monsieur et Madame André BLANCHET	Surface de plancher autorisée : 18,55 m ²
Demeurant à	23 boulevard de la Ferronnays SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par	/	
Pour	Véranda en extension d'une habitation	
Sur un terrain sis	23 boulevard de la Ferronnays SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section AB numéros 214 et 215	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu les articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 13 février 2018 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces complétées reçues le 14 août 2019,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 août 2019,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords du Château de SAINT-MARS-LA-JAILLE, immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.40 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 26 juillet 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Envoyé en préfecture le 17/09/2019

Reçu en préfecture le 17/09/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190912-2019W2066D-AR

DOSSIER N° DP04418019W2066

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 20 juillet 2019		Numéro DP04418019W2067
Par	Monsieur Xavier MÉNARD	
Demeurant à	21 rue de la Vigne SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par	/	
Pour	Modification de l'aspect extérieur (changement des menuiseries extérieures et ravalement ton pierre)	
Sur un terrain sis	21 rue de la Vigne SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section AH numéro 91	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 13 février 2018 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable tacite de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de la piscine Alexandre Braud, immeuble inscrit au titre des monuments historiques,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
 Maire délégué,
 Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 22 juillet 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 24 août 2019		Numéro DP04418019W2082
Par	Monsieur Alexis CERISIER	Surface de plancher autorisée : 13.93 m ²
Demeurant à	Lotissement communal « Le Champ du Puits » 9 rue de la Claire Fontaine SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Pose d'un abri de jardin en bois	
Sur un terrain sis	Lotissement communal « Le Champ du Puits » 9 rue de la Claire Fontaine SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section ZH numéro 176	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ubd du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418015W3001 en date du 16 mai 2015 autorisant le lotissement communal « Le Champ du Puits »,

Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2015 autorisant le différé des travaux de finition,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

L'abri de Jardin sera strictement implanté en limite de propriété sans débord de toit sur fonds voisins.

Les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Luclen TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 24 août 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 10 mai 2019	Complétée le 21 juin 2019 et le 22 juillet 2019	Numéro PC04418019W1024
Par	GAEC de la Roberderie	Surface de plancher autorisée : 3500 m ²
Demeurant à	La Roberderie MAUMUSSON 44540 VALLONS DE L'ERDRE	
Représenté par Pour	Monsieur Frédéric MOREAU Construction d'un poulailler (installation classée pour la protection de l'environnement) en extension d'un bâtiment existant	
Sur un terrain sis	La Roberderie MAUMUSSON 44540 VALLONS DE L'ERDRE	
cadastré	section E numéros 2031 et 2032	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire Atlantique en date du 15 juillet 2019,

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 02 juillet 2019,

Vu les pièces complémentaires et rectificatives reçues en mairie le 21 juin 2019 et le 22 juillet 2019,

Vu la preuve de dépôt d'une déclaration de modification au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 juillet 2019,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 17 mai 2019
Date d'envoi au Préfet : 25 septembre 2019
Date d'affichage de la décision en mairie : 26 septembre 2019

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 25 juillet 2019		Numéro DP04418019W2070
Par Demeurant à	Commune de VALLONS-DE-L'ERDRE 18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Rénovation des menuiseries et de la toiture d'un bâtiment communal	
Sur un terrain sis cadastré	4-6 place du Chêne Vert FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section H numéro 1066	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable tacite de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de l'ancien manoir de Ghaisne, immeuble inscrit au titre des monuments historiques,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-après.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 26 juillet 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE**DÉCLARATION PRÉALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 25 juillet 2019		Numéro DP04418019W2070
Par Demeurant à	Commune de VALLONS-DE-L'ERDRE 18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Rénovation des menuiseries et de la toiture d'un bâtiment communal	
Sur un terrain sis cadastré	4-6 place du Chêne Vert FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section H numéro 1066	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable tacite de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de l'ancien manoir de Ghalsne, immeuble inscrit au titre des monuments historiques,

DÉCIDE**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-après.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Luclen TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 26 juillet 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 29 juillet 2019	Complétée le 26 août 2019	Numéro PC04418019W1042
Par Demeurant à	Monsieur Brice VANO 63 rue du Soleil Levant - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface taxable autorisée : 28 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'un garage 63 rue du Soleil Levant - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéros 1150, 1591, 2651 et 2653	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces fournies en date du 26 août 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article Ua-5.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, la construction disposera soit d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales garantissant le bon écoulement dans le réseau de collecte, soit d'aménagements ou installations nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales et pour limiter des débits évacués (ouvrages de régulation ou de stockage des eaux pluviales...) conformes aux dispositions du zonage d'assainissement pluvial et à la charge exclusive du constructeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Nota bene : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le respect des règles du Code Civil, notamment en matière de vue directe sur un fonds voisin.

À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 1 ^{er} août 2019
Date d'envoi au Préfet : 26 septembre 2019
Date d'affichage de la décision en mairie : 27 septembre 2019

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; régies contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 30 août 2019		Numéro PC04418019W1045
Par Demeurant à Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Madame Béatrice SCHMITZBERGER 16 route de Verneuil 78130 LES MUREAUX MAISONS TEVA - ORVAULT (44) Construction d'une maison d'habitation Lotissement communal « Le Champ du Puits », Lot numéro S9 9 rue de la Source SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZH numéro 188p	Surface de plancher autorisée : 83.33 m ²

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ubd du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418015W3001 accordé en date du 16 mai 2015 pour la réalisation du lotissement communal « Le Champ du Puits »,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2

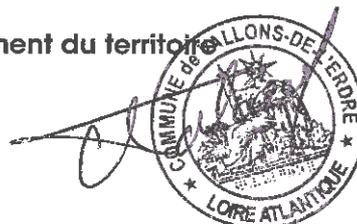
Conformément au règlement du lotissement, le système de récupération des eaux de pluie ne sera pas de type cuve plastique aérienne.

ARTICLE 3

La construction sera implantée en stricte limite de propriété côté ouest sans aucun débord ni retrait et les eaux de pluie seront récupérées sur l'unité foncière.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 03 septembre 2019
Date d'envoi au Préfet : 26 septembre 2019
Date d'affichage de la décision en mairie : 27 septembre 2019

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 31 juillet 2019		Numéro PC04418018W1012M01
Par	Monsieur et Madame Florian et Morgane GAUDIN	Surface de plancher autorisée avant modification : 95,91 m²
Demeurant à	8 Vivelle - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par	/	Surface de plancher autorisée après modification : 95,91 m²
Pour	Modification du permis de construire relative au déplacement de l'accès, au rehaussement du niveau de la rue et à la couleur de la porte du garage	
Sur un terrain sis	37 rue de Bretagne - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZH numéros 88 et 91	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-SULPICE-DES-LANDES le 22 février 2008 modifié le 16 septembre 2011 et le 19 juillet 2013 et mis à jour le 22 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES en date du 19 juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES en date du 19 décembre 2017 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 16 juillet 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces modifiées fournies le 10 septembre 2019,

Vu le permis de construire numéro PC04418018W1012 accordé le 27 juin 2018 à Monsieur et Madame Florian et Morgane GAUDIN pour la réalisation d'une maison individuelle avec garage,

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 31 juillet 2019 tendant à déplacer l'accès, rehausser le niveau de la rue et modifier la couleur de la porte du garage,

Considérant que le permis de construire est toujours en cours de validité et que les modifications apportées sont mineures,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**.

Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et non modifiées par le présent arrêté sont maintenues et devront être respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 26 septembre 2019

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté initial, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas été évaluées. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 02 septembre 2019		Numéro PC04418019W1046
Par Demeurant à	Madame Marie-Josephe COLAS Le Bas Carbouchet SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface taxable prévue : 51.44 m ²
Représenté par Pour	/ Construction d'un garage en annexe à l'habitation	
Sur un terrain sis	6 rue des Frênes SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section AA numéro 108	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet consistant à construire un garage en annexe à l'habitation se situe en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article Ub.6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme prescrivent que :
« 6.1 Le nu de la façade principale des constructions doit être implanté en retrait par rapport à l'alignement des voies dans les conditions suivantes :

- autres voies en zone Ub, à l'exception du secteur Ubd : 5 mètres minimum et 15 mètres maximum.

6.2 Des implantations différentes sont possibles dans les cas suivants :

- lorsque le projet de construction jouxte toute autre emprise publique, l'implantation se fait à 3 mètres minimum de l'alignement »,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire une annexe implantée à 29,64 mètres de l'alignement (voie d'accès à la parcelle) et en limite du cheminement piéton situé au nord,

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte donc pas le recul réglementaire de 3 mètres minimum,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article Ub.6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE**ARTICLE UNIQUE**

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**

**Cadre réservé à l'administration**

Date d'envoi au Préfet : 26 septembre 2019

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 24 juin 2019	Complétée le 16 août 2019	Numéro PC04418019W1037
Par Demeurant à	Monsieur Arnaud GILLARDEAU La Gare - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface taxable prévue : 70.68 m ²
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	/ Reconstruction d'un garage avec extension La Gare - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section F numéros 1468 et 1562	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone Aa du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 16 août 2019,

CONSIDÉRANT que le projet consistant à construire un garage en extension se situe en zone Aa du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article A.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme prescrivent que « Sont admises, sous conditions, dans l'ensemble de la zone A, les occupations et utilisations du sol suivantes : les annexes accolées ou non (en construction neuve ou sous forme de changement de destination d'un bâtiment existant) liées à une habitation existante sous réserve :

- que l'annexe soit implantée à proximité immédiate de l'habitation existante,
- que l'annexe ait une emprise maximale de 50 m² »,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à démolir une salle de bain aménagée dans un ancien garage attenant à une maison d'habitation existante et à reconstruire en lieu et place un nouveau garage en extension,

CONSIDÉRANT que les travaux conduisent à reconstruire un garage, pour une nouvelle emprise au sol de 75.60 m²,

CONSIDÉRANT que l'emprise au sol du garage, démolie en totalité, représente 29.04 m² d'emprise au sol qui ne peut être comptabilisée dans l'emprise au sol existante,

CONSIDÉRANT que le nouveau garage, considéré comme une annexe accolée, dépasse les 50 m² d'emprise au sol maximale autorisé en zone agricole,

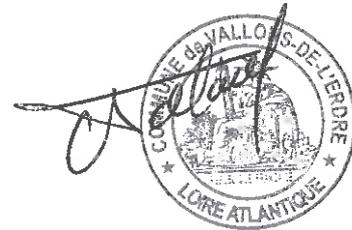
CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article A.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE**ARTICLE UNIQUE**

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 26 septembre 2019

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DOSSIER N° DP04418019W2084

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 05 septembre 2019		Numéro DP04418019W2084
Par Demeurant à	Monsieur Jean-François ALLAIRE 127 La Coire MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol prévue : 31.14 m²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'un carport accolé à l'habitation 127 La Coire MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section B numéro 2314	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019.

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet d'extension d'une habitation pour un carport se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDÉRANT TOUT D'ABORD que l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme prescrit que : « Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception (...) : b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. ».

CONSIDÉRANT que l'article R.421-9 a) du Code de l'Urbanisme prescrit que : « En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, (...) : a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; »

CONSIDÉRANT que l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme prescrit que « Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un Plan Local d'Urbanisme » pour les travaux exécutés sur des constructions existantes,

CONSIDÉRANT que les travaux projetés consistent, sur un terrain situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme, en la construction d'un carport de 31,14 m² d'emprise au sol accolé à la construction principale,

CONSIDÉRANT que le projet porte sur une construction existante, située en zone A du Plan Local d'Urbanisme et créant plus de 20 m² d'emprise au sol, pour laquelle le seuil des 40 m² ne s'applique donc pas et pour laquelle l'article R. 421-1 du Code de l'Urbanisme s'applique,

DOSSIER N° DP04418019W2084

CONSIDÉRANT que le projet devait donc faire l'objet d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable,

CONSIDÉRANT PAR AILLEURS que les dispositions de l'article A-2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme prescrivent que : « Sont admis dès lors qu'ils ne compromettent pas le caractère agricole du secteur : (...) Les extensions des constructions existantes ayant la destination d'habitation, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- l'emprise au sol cumulée des nouveaux bâtiments ne dépasse pas 50 m² d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- l'emprise au sol du bâtiment principal sur l'unité foncière n'excède pas 180 m² ;
- l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
- l'intégration à l'environnement est respectée ;
- une harmonisation architecturale satisfaisant doit être trouvée entre le volume existant et l'extension réalisée ;
- la desserte existante par les réseaux est satisfaisante et le permet. (...)»

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser un carport de 31,14 m² d'emprise au sol en extension d'une construction principale de plus de 210 m² d'emprise au sol (calculée sur le plan de masse),

CONSIDÉRANT qu'en cela le bâtiment principal de l'unité foncière excède le plafond de 180 m² et que l'ensemble des conditions permettant tout projet d'extension n'est pas réuni,

CONSIDÉRANT ENFIN que les dispositions de l'article A-3.2.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme prescrivent pour les limites séparatives : « Les bâtiments doivent être implantés à l'alignement ou à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives »,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une implantation du projet à environ 2,5 mètres (calculée sur le plan de masse) de la limite séparative ouest du terrain,

CONSIDÉRANT qu'en cela, le projet n'est ni situé en stricte limite de propriété ouest, ni à 3 mètres minimum de cette limite,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions des articles R.421-1, R.421-9 et R.421-17 du Code de l'Urbanisme, ainsi que celles des articles A-2.1 et A-3.2.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet :

Envoyé en préfecture le 02/10/2019

Reçu en préfecture le 02/10/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190926-2019W2084D-AR

DOSSIER N° DP04418019W2084

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).